Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260519-20260436-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2026

Date de convocation	**7 mai 2026**
Date de publication	**20 mai 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**18**
Membres votants	**18**

2026/04/36

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix-neuf mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Absent : M. Stéphane RIVOALEN.
Secrétaire : Mme Flavie BALCON.

Vente terrain impasse Éric Tabarly

Monsieur Stéphane RIVOALEN quitte la salle du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 11 décembre 2025, le Conseil Municipal s'était prononcé sur la cession d'une parcelle à Monsieur et Madame RIVOALEN. La parcelle concernée cadastrée AC 129 sise impasse Éric Tabarly avait pour contenance 06 a 06 ca suite au bornage par le géomètre.

Un nouveau bornage, réalisé par le même géomètre lors d'une nouvelle cession aux propriétaires voisins, fait apparaître une contenance de la parcelle initialement cédée.

Il convient donc de rectifier la délibération du 11 décembre dernier.

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

Une parcelle de 3 ha 58 a 63 ca du Domaine Public Routier Communal est enclavée dans la propriété de Monsieur et Madame RIVOALEN, dans la parcelle cadastrée section AC n° 59.
Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement préalablement nécessaire, avant la cession d'une partie de la parcelle précitée, ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assuré, étant donné que celle-ci n'était plus affectée à l'usage du Public, le déclassement étant dispensé d'enquête publique préalable en pareille hypothèse.
Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 05 a 94 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparait sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de son aliénation. Cette parcelle sera numérotée au cadastre de la Commune de Saint-Divy section AC n° 131.

2°) Vente par la Commune de SAINT-DIVY à Monsieur et Madame RIVOALEN :

Le déclassement tel que prévu va permettre la vente entre la Commune de SAINT-DIVY et Monsieur et Madame RIVOALEN d'une parcelle de terrain, ci-après décrit :

- Vente par la Commune de SAINT-DIVY à Monsieur et Madame RIVOALEN d'une parcelle de terrain cadastrée AC 131 sise impasse Éric Tabarly pour une contenance de 05 a 94 ca.
- Il est convenu d'un prix de 15 €/m² (frais de bornage à la charge de l'acquéreur).

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260519-20260436-DE

2026/04/36

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce sur :

- Le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de SAINT-DIVY issu de la voirie routière pour une contenance de 5 a 94 ca, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.
- L'autorisation accordée à Monsieur le Maire pour recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- L'autorisation pour l'Adjoint au Maire de représenter la Commune de SAINT-DIVY à l'acte tel que décrit dans la présente délibération et procéder à leur signature au nom de la Commune.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2025/04/60.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 20 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Flavie BALCON

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.